



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°194/2023/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2023 PORTANT SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE EGYE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T164/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEK INTERNAT A DIMBOKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 13 septembre 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 septembre 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise EGYE dans le cadre de l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI) a organisé l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

Cet appel d'offres financé par la Banque Islamique de Développement (IsDB) suivant l'Accord de prêt n° CIV 1015 du 14 octobre 2017 est constitué de quatre (4) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de cet appel d'offres qui s'est tenue le 14 avril 2023, cinquante-huit (58) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure la société ENTREPRISE GENERALE YEO (EGYE) ;

Au cours de l'évaluation des offres techniques, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 juillet 2023, saisi l'AGEROUTE à l'effet d'authentifier l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) relative aux travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao, produite par l'entreprise EGYE et censée avoir été délivrée par ses services ;

En retour, l'AGEROUTE a indiqué dans sa correspondance en date du 05 septembre 2023, dont ampliation a été faite à l'ANRMP, que ladite attestation n'est pas authentique car elle n'a jamais organisé d'appel d'offres portant sur des « *travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao* » ;

Estimant que l'entreprise EGYE a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi par courrier en date du 13 septembre 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) dans le cadre d'un appel d'offres international ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°175/2023/ANRMP/CRS du 28 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 13 septembre 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise EGYE dans le cadre de l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro, organisé par le PDSFFPFI, l'entreprise EGYE a produit dans son offre, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) datée du 10 janvier 2020, aux termes de laquelle, Monsieur YAO CALICE, Directeur Général Adjoint de l'AGEROUTE, atteste que l'entreprise EGYE a réalisé selon les règles de l'art, sur la période du 06 mai 2019 au 15 décembre 2019, le marché n°2019-02-00068/02-18 relatif aux travaux de reprofilage lourd et de traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao, dans le département de Yamoussoukro, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de 785 443 210 FCFA ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le Coordonnateur du PDSFFPFI a, par correspondance en date du 06 juillet 2023, saisi le Directeur Général de l'AGEROUTE à l'effet d'authentifier cette ABE ;

Qu'en retour, par courrier en date du 05 septembre 2023, dont l'ANRMP a été ampliatrice, le Directeur Général de l'AGEROUTE a déclaré : « ...Je voudrais vous indiquer, après vérification effectuées par mes services compétents, que l'attestation susmentionnée n'est pas authentique. En effet, aucun appel d'offres portant la désignation « travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques dans la zone de production café-cacao » n'a été lancé par l'AGEROUTE.

En outre, la numérotation du marché indiquée dans l'attestation de bonne exécution ne correspond pas à celle d'un marché conclu par le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier et dont l'AGEROUTE assure la gestion.

De tout ce qui précède, je vous confirme que ladite attestation n'émane pas de l'AGEROUTE. » ;

Qu'ainsi, pour le Directeur Général de l'AGEROUTE, l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise EGYE dans son offre est fautive ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 15 septembre 2023, l'entreprise EGYE à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, celle-ci a indiqué, par correspondance en date du 06 octobre 2023, qu'elle avait saisi le 21 août 2023, le Coordonnateur de l'UGP-BID afin de lui signifier qu'elle se retirait de la compétition, au motif que le délai de validité des offres était arrivé à échéance et qu'elle n'entendait pas le prolonger ;

Qu'elle estime que son offre ne pouvait être examinée, conformément aux articles 70.4 du Code des marchés publics et 5 de l'arrêté n°010/MEF/DGBF/DMP du 16 janvier 2012 portant délais pendant lesquels les candidats aux marchés publics restent engagés par leurs offres ;

Qu'elle prétend en outre, que son offre n'existe plus depuis le 21 août 2023, tout en expliquant que l'échéance du délai de validité et la révocation de l'offre ont pour conséquences la restitution des cautions et l'anéantissement de l'offre, ainsi que la suppression des effets de l'offre tant passés qu'à venir et entraîne sa disparition totale de l'ordonnancement juridique ;

Que dès lors, pour la mise en cause, il est évident que si l'Autorité de régulation avait eu préalablement l'information de la révocation de son offre, elle ne se serait pas autosaisie ;

Que par ailleurs, le Directeur Général de l'entreprise EGYE fait remarquer qu'il n'a pas donné d'aval pour le montage de l'offre proposée dans le cadre de l'appel d'offres international n°T164/2023, ce qui justifie la révocation de l'offre par ses soins ;

Considérant que cependant, l'argument plaidé par l'entreprise EGYE, selon lequel elle aurait renoncé à l'appel d'offres, en ne prolongeant pas le délai de validité ne saurait occulter le faux commis par ses soins dans le cadre de cet appel d'offres ;

Qu'en effet, s'il est vrai que le délai de validité de 120 jours de l'offre a expiré et qu'elle a refusé de le proroger, il reste cependant que l'expiration du délai de validité, ne saurait faire disparaître la violation commise par cette entreprise au moment de sa soumission ;

Qu'il est constant que l'entreprise EGYE a participé à l'appel d'offres n°T164/2023 et a produit dans son offre technique de fausses attestations de bonne exécution, ce qui est constitutif d'une inexactitude délibérée, laquelle ne s'éteint pas avec l'expiration du délai de validité comme tente de faire croire la mise en cause ;

Qu'en outre, l'argument du Directeur Général de l'entreprise EGYE, aux termes du lequel il n'aurait pas donné son consentement pour le montage de son offre alors que tous les documents introduits dans son offre portent sa signature, ne saurait davantage prospérer, alors surtout qu'il ne rapporte pas la moindre preuve pour attester ses allégations ;

Qu'en tout état de cause, aux termes des dispositions de l'article 41.2 du Code des marchés publics, **« Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. »** ;

Qu'ainsi, il appartenait à l'entreprise EGYE de procéder à la vérification de l'authenticité de toutes les pièces qu'elle entendait produire dans le cadre de la passation de cet appel d'offres ;

Que faute de l'avoir fait, elle a produit de fausses attestations de bonne exécution en toute connaissance de cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'entreprise EGYE a commis une inexactitude délibérée et encourt de ce fait, l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021- 874 du 15 décembre 2021 précité qui prescrit que, ***« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...). »***

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 13 septembre 2023, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de la société ENTREPRISE GENERALE YEO (EGYE), de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE GENERALE YEO (EGYE) et au Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE